



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 58  
(2001, chapitre 48)

## **Loi modifiant la Loi visant la préservation des ressources en eau**

---

---

**Présenté le 15 novembre 2001**  
**Principe adopté le 27 novembre 2001**  
**Adopté le 14 décembre 2001**  
**Sanctionné le 18 décembre 2001**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2001**

## **NOTE EXPLICATIVE**

*Ce projet de loi modifie la Loi visant la préservation des ressources en eau principalement pour préciser certains termes et l'actualiser, ainsi que pour en prolonger la durée.*

## Projet de loi n° 58

### LOI MODIFIANT LA LOI VISANT LA PRÉSERVATION DES RESSOURCES EN EAU

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule de la Loi visant la préservation des ressources en eau (1999, chapitre 63) est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« CONSIDÉRANT qu'une consultation publique sur la gestion de l'eau au Québec a été tenue et que de nouvelles règles pourront être élaborées pour prendre en compte les problèmes identifiés et les préoccupations exprimées par la population, tout en respectant les principes du développement durable ; » ;

2° par la suppression, dans le troisième alinéa, de « , dans l'intervalle, ».

2. L'article 2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 4° du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° l'approvisionnement de véhicules, tels les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, ou pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules. ».

3. L'article 3 de cette loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Une levée d'interdiction peut viser un cas particulier ou porter sur une pluralité de cas. ».

4. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 4, du suivant :

« 4.1. Le ministre responsable de l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement doit, au plus tard le 18 décembre 2006, et par la suite tous les cinq ans, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi ainsi que sur l'opportunité de la maintenir en vigueur et, le cas échéant, de la modifier.

Ce rapport est déposé dans les 15 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. ».

5. L'article 5 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.
6. La présente loi entre en vigueur le 18 décembre 2001.